**Avenant n°1**
**à la convention de compte courant d'associé n° Z242274COV**

***ENTRE LES SOUSSIGNES*,**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est sis 58 boulevard de Livon, 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Nicolas ISNARD, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole en vertu de la délibération du Conseil de la Métropole n°…….. du …….. ou son représentant.

*Dénommée ci-après « **l'Actionnaire »***

***D'une part*,**

***ET***
La Société publique locale SOLEAM, société publique locale d'équipement et d'aménagement de l'aire métropolitaine, au capital de 5 910 600 euros, dont le siège social est situé immeuble Le Noilly 146 rue Paradis 13006 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro B 524 460 888, représentée par Monsieur Paul Colombani agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2025,

*Dénommée ci-après « **le bénéficiaire »***

***D'autre part.***

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par acte en date du 6 décembre 2024, il a été conclu entre **l'*Actionnaire*** et **le bénéficiaire**, conformément aux dispositions des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une avance en compte courant d'associé d'un montant d'un million deux cent mille euros (1 200 000 €) par convention n°Z242274COV, en application des dispositions de l'article L 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention a été autorisée par le conseil de la Métropole dans sa délibération n° FBPA-054-17071/24/CM en date du 5 décembre 2024, prise au vu du rapport établi par le conseil d'administration de la SPL et sa délibération en date du 5 novembre 2024. L'avance a été versée par la Métropole le 13/12/2024 sur le compte de la SPL.

L'article 3 de la convention n° Z242274COV précise que l'avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une seule fois pour la même durée. Conformément à son objet initial, l'avance en compte courant a été affectée au financement des coûts de restructuration de la SOLEAM, dans un contexte de dégradation prolongée de ses résultats liée à l'insuffisance des produits au regard des charges. Le plan de restructuration a été articulé autour d'une rationalisation des coûts opérationnels, d'une réduction de la masse salariale et d'un suivi resserré du versement des participations du concédant.

Par délibération de son conseil d'administration en date du 5 octobre 2026, le présent avenant n°1 à la convention de compte courant d'associé n° Z242274COV, intervenant entre le ***bénéficiaire*** et l'un de ses administrateurs a été préalablement autorisé conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce.

Par délibération en date du 15/10/2026 de l'assemblée délibérante de ***l'Actionnaire***, prise au vu du rapport établi par son représentant au conseil d'administration du ***bénéficiaire,*** et de la délibération du conseil d'administration du **bénéficiaire** exposant les motifs de cet avenant, le présent avenant à la convention de compte courant d'associé a été autorisé.

**Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026

**Article 1 : Objet**

Par les présentes, l'Actionnaire, soussigné de première part, et le bénéficiaire, soussignée de seconde part, conviennent de renouveler pour une période de deux ans la convention d'avance en compte courant d'associé n° Z242274COV signée le 6 décembre 2024, en application de son article 3 et des dispositions de l'article L.1522-5 du CGCT, portant son terme définitif au 6 décembre 2028.

**Article 2 : Motifs du renouvellement**

Le renouvellement de l'avance en compte courant d'associé visé à l'article premier est motivé par les considérations suivantes :
En application des dispositions des articles L 1522-4 et 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 3 de la convention n° Z242274COV précise que l'avance en compte courant est consentie pour une durée de deux ans à compter de sa signature, renouvelable une seule fois pour la même durée.

Les mesures de restructuration mises en œuvre depuis 2024 ont permis d'enregistrer des avancées significatives dans l'amélioration de la structure de charges et du niveau de résultat de la SOLEAM, telles qu'elles ressortent du rapport de gestion de l'exercice 2025 présenté au conseil d'administration. Des efforts complémentaires demeurent nécessaires pour consolider durablement le retour à l'équilibre et assurer la pérennité financière de la société.

L'analyse prévisionnelle de trésorerie actualisée, présentée au conseil d'administration, démontre que le remboursement de l'avance à son échéance initiale du 6 décembre 2026 fragiliserait la structure financière de la SOLEAM et ne permettrait pas de mener à terme les actions de restructuration dans des conditions compatibles avec la pérennité de la société. Dans ce contexte, afin de maintenir la viabilité économique de la SOLEAM et de permettre la pleine réalisation de son plan de restructuration, l'Actionnaire accepte de renouveler la convention pour une durée de deux ans, portant son terme définitif au 6 décembre 2028, objet de la présente.

**Article 3 : Modalités de remboursement de l'avance**

L'avance en compte courant d'associé, objet des présentes, sera remboursée par ***le bénéficiaire*** à la date d'expiration de la convention, excepté si elle a fait l'objet d'un remboursement anticipé total ou partiel par celle-ci.
En cas de remboursement anticipé partiel, son montant ne pourra être inférieur à cinq cent mille (500 000) euros.
Si à la date d'expiration de la présente convention, l'avance n'est pas remboursée dans sa totalité ou partiellement, son montant sera incorporé au capital.

**Article 4 :**

Toutes autres clauses et dispositions de la convention d'avance en compte courant d'associé n° Z242274COV signée le 6 décembre 2024 restent inchangées.

Fait à ……, le …….

En deux exemplaires

**Pour le bénéficiaire**
Le Directeur Général de la Soleam

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence**
Le Président ou son représentant

Reçu au Contrôle de légalité le 20 octobre 2026
Publié le 20 octobre 2026